



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2017

SPÉCIAL N° 4 - SEPTEMBRE 2017

SOMMAIRE

Préfecture de la Loire-Atlantique et Préfecture de l'Aude

- Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire 1

DDTM de l'Aude - SPRISR

- Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2017-025 portant sur la réglementation de la circulation sur l'A9 4
- Arrêté temporaire modificatif n° DDTM/SPRISR/USR/2017/026 portant réglementation de la circulation sur l'A9 et l'A61.....7

DDFiP de l'Aude

- Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées.....10
- Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle État - Contrôle et expertises.....12
- Arrêté de l'administrateur général des finances publiques de l'Aude portant délégation de signature en matière de gestion et de contentieux des produits du Domaine.....14
- Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M. Gérard QUINTIN, directeur départemental des finances publiques de l'Aude, pour l'exercice des activités du service des Domaines.....16

ARS Occitanie

- Décision ARS OC/2017-2448 autorisant Monsieur BOURDIN Renaud et Monsieur CROS Julien, pharmaciens titulaires de la SELARL Pharmacie BOURDIN-CROS, sise, 1 boulevard du Roussillon à Narbonne (11100), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.....18

SNCF Réseau - Direction Territoriale Occitanie

- Décision de déclassement du domaine public ferroviaire20

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment des arrêtés du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen et du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen et de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets de département désigné sous le terme "**délégants**", d'une part,

et

La préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique, désignée sous le terme de "**déléataire**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'échange de permis de conduire (demande de titres) dans les départements signataires de la convention et sur les actes juridiques liés à cet échange ou le refus de celui-ci sauf lorsque ce refus est prononcé par le service chargé du recueil du dossier au motif de l'absence d'échange avec le pays dont le titre est issu ou au motif d'incomplétude du dossier. Elle porte également sur la délivrance des permis internationaux.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'échange de permis de conduire des personnes ayant déposé leurs dossiers dans les départements signataires de la convention, qui lui parviennent par voie de courrier ou par la voie du téléservice de demande d'échange de permis de conduire. Il est habilité dans ce cadre à saisir toute autorité étrangère, via la valise diplomatique le cas échéant, d'une vérification des droits à conduire de l'intéressé.

- Il peut saisir tout service spécialisé en matière de fraude pour examiner l'authenticité du titre et saisir, en cas de fraude, le procureur placé près du tribunal dans le ressort duquel se situe la préfecture ayant recueilli la demande.
- il instruit les demandes de permis de conduire international des personnes résidant dans l'ensemble des départements, à l'exception de Paris.
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de nécessité de recueillir des éléments complémentaires, il sollicite le demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment aux arrêtés du 8 février 1999, du 12 janvier 2012 et du 20 avril 2012, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre les décisions de rejet prises par les services préfectoraux chargés du recueil des dossiers dans les départements.
- Il statue sur les recours gracieux formés à l'encontre des décisions de refus prises par ses soins sur les demandes d'échange,
- Il assure la défense de l'État devant les juridictions administratives. Cependant, en cas de référé, il appartient au délégant d'assurer la représentation de l'Etat à l'audience.
- Il assure la délivrance des permis internationaux

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de La Loire-Atlantique, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de La Loire-Atlantique :

- le secrétaire général de la préfecture La Loire-Atlantique,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable de la cellule lutte contre la fraude du CERT - le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le **05 SEP. 2017**

La préfète de la région Pays de la Loire,
préfète de département de la Loire-Atlantique,
Délégataire



Nicole KLEIN

Le préfet du département
Délégrant

Pour le préfet absent
Le sous-préfet de Narbonne chargé de la suppléance



Béatrice OBARA



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire N° DDTM/SPRISR/USR/2017-025 portant sur la réglementation de la circulation sur l'A9.

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le Décret du 07 février 1992 modifié par le Décret du 29 décembre 1997, portant approbation de la Convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9 entre Orange et Le Perthus,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2008 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

Vu l'avis de GCA en date du : 30 août 2017

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, en date du : 23 août 2017

VU l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2017-064 en date du 20 mars 2017 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2017-019 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 20 mars 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de travaux de réparation de fissures transversales et longitudinales, de carottages et réparation d'enrobé suite à des accidents sur l'autoroute A9 du pk 175.5 au 191 dans les 2 sens de circulation, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur les communes de Lespignan, Fleury d'Aude, Salles d'Aude, Vinassan et Armissan.

Ils sont réalisés de 21h à 7h du 4 au 22 septembre 2017.

Ils concernent la chaussée en section courante de l'autoroute A9 du pk 175.5 au pk 191 dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3

Le mode d'exploitation retenu sur ce chantier consiste à neutraliser deux voies de circulation.

Sur toute la zone de chantier la vitesse est limitée à 110 km/h quand une voie sera neutralisée et à 90 km/h lorsque deux voies seront neutralisées.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux durant les nuits du 4 au 22 septembre 2017, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 19 mars 1998, la distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

La longueur de chantier pourra atteindre 8 km.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

Carcassonne, le 31 août 2017

Pour le préfet et par délégation
Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude,

La chef du Service
Prévention des Risques
et Sécurité Routière


Sabrina KLEIN



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire modificatif n° DDTM/SPRISR/USR/2017-026 portant réglementation de la circulation sur l'A9 et l'A61

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2017-024 en date du 09 août 2017 portant réglementation de la circulation sur l'A9 et l'A61

VU l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2017-064 en date du 20 mars 2017 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2017-044 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 22 mai 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

ARRETE

ARTICLE 1

Les nuits nécessitant la fermeture des bretelles de bifurcation A9/A61 et des bretelles de l'échangeur de Narbonne sud pendant les phases 8.1 et 8.2, mentionnée dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2017-024 en date du 09 août 2017 sont les suivantes :

bifurcation A9/A61

La bretelle de la bifurcation menant de l'A9 en provenance de Montpellier vers l'A61 en direction de Toulouse **sera fermée les nuits du 18 au 22 septembre 2017.**

La bretelle de la bifurcation menant de l'A9 en provenance de Perpignan vers l'A61 en direction de Toulouse **sera fermée les nuits du 18 au 20 septembre et la nuit du 21 au 22 septembre 2017.**

La bretelle de la bifurcation menant de l'A61 en provenance de Toulouse à l'A9 en direction de l'Espagne **sera fermée la nuit du 21 au 22 septembre 2017.**

la bretelle de la bifurcation menant de l'A61 en provenance de Toulouse vers l'A9 en direction de Montpellier **sera fermée la nuit du 25 au 26 septembre.**

Échangeur Narbonne Sud

La bretelle de sortie en provenance d'Espagne ou de Toulouse **sera fermée les nuits du 26 au 27 septembre et du 27 au 28 septembre.**

La bretelle d'entrée en direction de Montpellier **sera fermée les nuits du 26 au 27 septembre et du 27 au 28 septembre.**

Ces fermetures sont réalisées de nuit entre 21h et 7h.

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

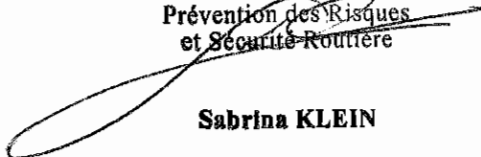
ARTICLE 2

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

Carcassonne, le **06 SEP. 2017**

Pour le préfet et par délégation
Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude,

La chef du Service '
Prévention des Risques
et Sécurité Routière


Sabrina KLEIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Carcassonne, le 1^{er} septembre 2017

DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'AUDE
Cité administratives
Place Gaston Jourdan
11807 Carcassonne Cedex 9

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aude,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2009 portant création de la direction départementale de l'Aude;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. Gérald QUINTIN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aude;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 30 août 2016 la date d'installation de M. Gérald QUINTIN dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission Risques et Audit :

M. Alain GASC, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission

M. Joel ARAGOU, inspecteur divisionnaire, chargé de mission (Risques)

Mme Marielle GRANERO, contrôleur, (Cellule qualité comptable)

À
MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

2. Pour la mission d'audit :

M. Alain GASC, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission

Mme Holymihanta KERVELLA, inspectrice principale des finances publiques

M. Pascal MIGNY, inspecteur principal des finances publiques

M. Cédric SOULIE, inspecteur principal des finances publiques

3. Pour la mission politique immobilière de l'État :

Mme Joël ARAGOU, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la mission

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude.



Gérald QUINTIN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Carcassonne, le 1^{er} septembre 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'AUDE
Place Gaston Jourdanne
11000 CARCASSONNE

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle État- Contrôle et Expertises

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aude ,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2009 portant création de la direction départementale de l'Aude ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. Gérard QUINTIN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 30 août 2016 la date d'installation de M. Gérard QUINTIN dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Comptabilités et Recouvrements :

Mme Murielle BERTHON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division.

Cellule animation, pilotage et soutien du recouvrement forcé :

Mme Sylvie JELMONI, inspectrice des finances publiques
M. Gilles ROUSSEL, inspecteur des finances publiques
Mme Isabelle LOVAT, contrôleuse principale des finances publiques

Service Produits divers :

Mme Claude ALIBERT, inspectrice des finances publiques, chef de service

Huissiers des finances publiques :

M. Alain DE MAN, inspecteur des finances publiques
M. Alain LALLART, inspecteur des finances publiques

Comptabilité(s)- DFT

Mme Sabrina BLANCHARD, inspectrice des finances publiques, chef de service
Mme Sabine CERCIAT, contrôleuse principale des finances publiques

2. Pour la Division du contrôle fiscal et des expertises

Mme Marie-Pascale PASQUIER- MEUNIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

Pilotage et animation du contrôle fiscal

M. Laurent POINSIGNON, inspecteur des finances publiques

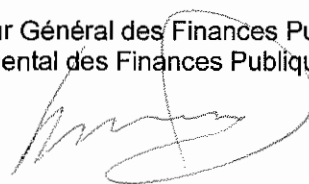
Service des affaires juridiques- conciliateur

Mme Héléne JARLIER, inspectrice des finances publiques
Mme Marielle LE METAYER, inspectrice des finances publiques
M. Frédéric DERNY, inspecteur des finances publiques

Article 2 : Mme Murielle BERTHON, Mme Marie-Pascale PASQUIER-MEUNIER et M. Joël ARAGOU, responsables de divisions et de mission auprès du directeur de pôle ont délégation spéciale pour signer tout document du pôle État- Contrôle et Expertises en l'absence du directeur de pôle et du chef de division ou de mission directement concerné.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude.



Gérald QUINTIN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Carcassonne, le 1^{er} septembre 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'AUDE.
Cité administrative
Place Gaston Jourdanne
11807 Carcassonne cedex 9

Arrêté de l'Administrateur Général des Finances Publiques de l'Aude portant délégation de signature en matière de gestion et de contentieux des produits du Domaine

L'Administrateur Général des Finances Publiques de l'Aude,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. Gérard QUINTIN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} septembre 2017, délégation de signature est donnée à Mme Marie-José GOUTAUDIER, administratrice des finances publiques, M. Harald LINQUIER, responsable du pôle État-Contrôle et Expertises, M. Joël ARAGOU, inspecteur divisionnaire des finances publiques, M. Henri CHESA et Mme Virginie HEIBLÉ, contrôleurs des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- fixer le montant des redevances domaniales :

	Inspecteur et contrôleurs	IDIV - Responsable de la gestion domaniale	Responsable du pôle État – Contrôle et Expertises	AFIP	Administrateur Général des Finances Publiques
Fixation des redevances domaniales	7 500 €	30 000 €	100 000 €	Sans limite	Sans limite

Art. 2. – A compter du 1^{er} septembre 2017, délégation de signature est donnée à Mme Marie-José GOUTAUDIER, administratrice des finances publiques, M. Harald LINQUIER, responsable du pôle État-Contrôle et Expertises, M. Joël ARAGOU inspecteur divisionnaire des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

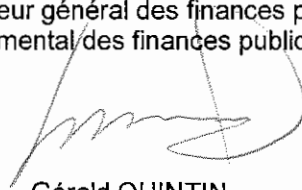
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3^o de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 3. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 30 août 2016.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances Publiques de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 1^{er} septembre 2017

L'administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques de l'Aude



Gérald QUINTIN



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M. Gérald QUINTIN, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude, pour l'exercice des activités du service des Domaines

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-067 du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à M. Gérald QUINTIN Directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE. 1 :

La délégation de signature qui est conférée à M. Gérald QUINTIN directeur départemental des Finances publiques de l'Aude, par l'article 1er de l'arrêté susvisé, sera exercée par M. Harald LINQUIER, directeur chargé du pôle État-Contrôle et Expertises, et par M. Joël ARAGOU, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

ARTICLE. 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Marie-José GOUTAUDIER, administratrice des finances publiques, ou à défaut par M. Grégory ROUTARD ou M. Alain GASC, administrateurs des finances publiques adjoints.

ARTICLE. 3 :

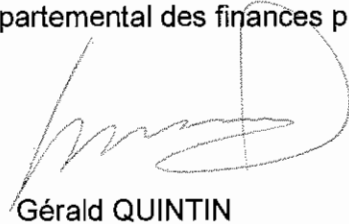
Le présent arrêté abroge l'arrêté du 21 mars 2017.

ARTICLE. 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 1^{er} septembre 2017

Le Directeur départemental des finances publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gérald Quintin', written over a large, faint circular stamp or watermark.

Gérald QUINTIN

Décision ARS OC / 2017-2448

Autorisant Monsieur BOURDIN Renaud et Monsieur CROS Julien, pharmaciens titulaires de la SELARL Pharmacie BOURDIN-CROS, sise, 1 Boulevard du Roussillon à NARBONNE (11100), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L5125-41, L5121-5 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L 5125-1 du Code de la santé publique ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

VU la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments en date du 10 juin 2017 adressée par Monsieur BOURDIN Renaud et Monsieur CROS Julien, pharmaciens titulaires de la SELARL Pharmacie BOURDIN-CROS sise, 1 Boulevard du Roussillon à NARBONNE (11100), à Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, réceptionnée le 19 juin 2017 ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a enregistré le dossier déclaré complet à la date du 22 juin 2017 ;

Considérant que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressé par Monsieur BOURDIN Renaud et Monsieur CROS Julien à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur BOURDIN Renaud et Monsieur CROS Julien, pharmaciens titulaires de la SELARL Pharmacie BOURDIN-CROS sise, 1 Boulevard du Roussillon à NARBONNE (11100), sont autorisés à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L 5125-33 et à l'article L. 5125-34 du Code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est www.mapharmanaturelle.com ;

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments Monsieur BOURDIN Renaud et Monsieur CROS Julien en informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

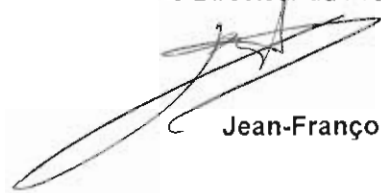
Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Monsieur BOURDIN Renaud et Monsieur CROS Julien en informent sans délai Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication pour les tiers et de sa notification à l'auteur de la demande ;

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 2 août 2017

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Jean-François RAZAT

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : DP2174-02
Gestionnaire : SNCF Réseau (DT/OCC)

Le Directeur Territorial SNCF Réseau Occitanie

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2111-9 à L.2111-26;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses articles 39, 49 50 et 51-2 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public SNCF Réseau ;

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou gérés par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet ;

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information à l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, de SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales de délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au directeur territorial Languedoc-Roussillon,

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au directeur territorial Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 02 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs du Président de SNCF Réseau Monsieur Patrick JEANTET au Directeur Territorial Occitanie Monsieur Pierre BOUTIER,

Vu la décision du 02 janvier 2017 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Territorial Occitanie Monsieur Pierre BOUTIER,

Vu l'autorisation de procéder au déclassement du Ministère chargé des Transports du 23 juin 2017,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau,

DECIDE

ARTICLE 1

Le terrain non bâti sis à NARBONNE (11) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sous teinte jaune au plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
NARBONNE (11262)	BH	12	13 560
		TOTAL	13 560

ARTICLE 2

La présente décision de déclassement, dont une copie est adressée au Ministre chargé des Transports, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude ainsi qu'au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.fr/>).

Fait à Toulouse, le 8 août 2017

Le Directeur Territorial



Par délégation
H. HAUTEN

Pierre BOUTIER

Narbonne (11) - Parcelle BH n° 12 (13 560 m²)
Plan des emprises à déclasser (en jaune)

